

Décret

Générale

modern

Décret n° 2018-097/PRE/PRE portant transfert de la propriété du Terrain de la société DCT (TF 9619) à l'Etat.

n° 2018-097/PRE/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
1 mars 2018

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2018

Date du numéro
15 mars 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'État, d'Économie Mixte et des Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial

VU La Loi n°202/AN/17/7ème L du 08 novembre 2017 portant sur les contrats d'infrastructures stratégiques

VU Le Décret n°2018-085/PRE du 22 février 2018 portant résiliation de la concession de la société doraleh container terminal

VU Le Décret n°2018-087/PRE du 22 février 2018 portant transfert de la gestion du terminal à conteneur de doraleh

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

SUR PROPOSITION DE LA PRÉSIDENTE.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Suite au remboursement de la totalité des emprunts contractés pour la construction du Terminal à Conteneur de Doraleh en juin 2017 et la main levée des bailleurs concernés, la propriété du terrain d'une superficie de 6.935.757 m² (six millions neuf cent trente cinq mille sept cent cinquante sept mètres carrés) objet du Titre Foncier n°9619 est transférée à l'Etat.

Article 2

La Société de Gestion du Terminal à Conteneur de Doraleh versera annuellement un loyer à l'Etat pour l'usage du terrain à partir de l'année 2020 selon les conditions suivantes

Le loyer sera de 0 \$US/m2/an pour les terrains valorisés du terminal à conteneur

- Le loyer sera de 2,5 \$US/m2/an pour les terrains non valorisés destinés pour les phases suivantes. Le loyer au titre d'une année est versé à l'Etat annuellement avant le 31 janvier de l'année concernée.

Article 3

L'Etat peut reprendre à la société les terrains non valorisés après le 31 décembre 2022.

Article 4

Le présent décret prendra effet dès sa signature. Il sera enregistré et exécuté partout où besoin.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH